



**REFUS DE PROROGATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE n° VA/074.173.08.00044  
opposé par le Maire au nom de la Commune de MEGEVE**

<b>cadre 1 : DEMANDE DE PROROGATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le 7 juin 2010</b>	<b>cadre 2 :</b>
par : EURL CALYPSO	surface hors oeuvre nette créée : <b>182,20 m<sup>2</sup></b>
demeurant à : 75006 PARIS – 140 bis rue de Rennes	surface hors oeuvre nette totale : <b>395,65 m<sup>2</sup></b>
représentée par : MULLIEZ Tanguy	
pour : Proroger la durée de validité du permis de construire délivré pour rénover et agrandir un bâtiment à usage d'habitation individuelle existant	nb de bâtiments : 1
sur un terrain sis à : MEGEVE – lieudit « Bas de Lady »	nb de logements : 1
Sect AR n°140p	destination : <b>habitation</b>

LE MAIRE,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, R 421-1 et suivants et R 424-21 à R 424-23 ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de MEGEVE approuvé le 19 Décembre 1989 et ses modifications du 6 Novembre 1992, du 8 Janvier 1996, du 29 Juillet 1996, 27 Juillet 1998, 3 mai 2001 et sa révision simplifiée du 14 juillet 2005 ;

VU la demande de prorogation du permis de construire délivré le 14 octobre 2008 sous le n°PC/074.173.08.00044 à EURL CALYPSO représentée par MULLIEZ Tanguy ;

VU le permis de construire n°PC/074.173.08.00044 délivré le 14 octobre 2008 à EURL CALYPSO représentée par MULLIEZ Tanguy ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R 424-21 du Code de l'Urbanisme : « *Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé pour une année, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.* » ;

CONSIDERANT que le permis de construire n°PC/074.173.08.00044 du 14 octobre 2008 a été instruit et délivré conformément aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date de la prise de décision ;

CONSIDERANT que par jugement en date du 4 juin 2010, le Tribunal Administratif de Grenoble a annulé la délibération du 20 décembre 2007 par laquelle le Conseil Municipal de MEGEVE a approuvé la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 121-8 du Code de l'Urbanisme : « *L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'une carte communale, d'un schéma directeur ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu a pour effet de remettre en vigueur le schéma de cohérence territoriale, le schéma directeur ou le plan local d'urbanisme, la carte communale ou le plan d'occupation des sols ou le document d'urbanisme en tenant lieu immédiatement antérieur* » ;

CONSIDERANT que le document local d'urbanisme immédiatement antérieur au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 décembre 2007 est le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 19 décembre 1989 ;

CONSIDERANT qu'au regard dudit Plan d'Occupation des Sols, le terrain est classé pour environ 900 m<sup>2</sup> en zone NB et environ 100 m<sup>2</sup> en zone à vocation agricole NC ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article NB 14 du règlement dudit POS, un coefficient d'occupation des sols de 0,20 est fixé dans ces zones ;

CONSIDERANT que le droit à construire attaché au terrain en application de son coefficient d'occupation des sols est d'environ 180 m<sup>2</sup> SHON (900 x 0.2) ;

CONSIDERANT que le projet a pour objet de créer 182,20 m<sup>2</sup> de SHON supplémentaire sur un bâtiment existant de 213,45 m<sup>2</sup> SHON portant ainsi le total à 395,65 m<sup>2</sup> SHON ;

CONSIDERANT que le projet méconnaît les dispositions de l'article NB 14 du règlement du Plan d'Occupation des Sols ;

CONSIDERANT que les prescriptions d'urbanisme auxquelles est soumis le projet ont évoluées de façon défavorable à son égard et ne permettent plus sa réalisation ;

**ARRETE**

**Article unique - La prorogation du permis de construire délivré le 14 octobre 2008 à EURL CALYPSO représentée par MULLIEZ Tanguy est REFUSEE**

Fait à MEGEVE, le 15 juillet 2010

le Maire,  
Sylviane GROSSET JANIN

***DELAIS & VOIES DE RECOURS***

*Le bénéficiaire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).*

*Le tiers qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).*

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans les conditions prévues par l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.